Nations Unies CEDAW/C/CUB/CO/7-8/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
21 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de Cuba

Additif

Informations fournies par Cuba en vertu de la procédure de suivi des observations finales*

[Date de réception : 12 octobre 2015]

Note : Le présent document est diffusé uniquement en espagnol, français et anglais.

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

1. Les documents directeurs suivants ont été examinés pour préparer les réponses de Cuba sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les paragraphes 17 et 41 :

- La résolution 42/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 novembre 1987;
- La recommandation générale n° 6 de 1988 sur un « Mécanisme national et publicité efficaces »;
- Le Programme d'action de Beijing, en particulier l'objectif stratégique H.2, paragraphe 205, relatif aux mesures que doit prendre le mécanisme national;
- Les rapports de Cuba au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);
- Les rapports des Séminaires d'évaluation du Plan d'action de la République de Cuba pour le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme.

2. Suite à l'analyse de ces prémisses, au sujet de la **recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes figurant au paragraphe 17 a) qui demande au pays d'établir un mécanisme gouvernemental de promotion de la femme et de renforcer la coordination entre la Federación de Mujeres Cubanas et les pouvoirs publics, en particulier par l'allocation de ressources financières et humaines adéquates**, nous observons que :

3. L'expérience cubaine a montré que la Federación de Mujeres Cubanas, mécanisme national de promotion de la femme, a été efficace pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans la société.

4. Lorsque la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes a recommandé aux États de créer et/ou de perfectionner les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, la Federación de Mujeres Cubanas s'était déjà occupée pendant plus de trois décennies de travail à améliorer le rôle de la femme cubaine au sein de la société, de même que l'autonomisation et l'égalité.

5. Le prestige de l'organisation et les résultats obtenus pendant cette période ont incité le Gouvernement cubain à la reconnaître officiellement comme mécanisme national pour la promotion de la femme (décision du Conseil d'État en date du 7 avril 1997).

6. Cette nomination a également tenu compte de deux facteurs clefs : son origine et sa structure. La Federación de Mujeres Cubanas est née en 1960 de la volonté des femmes d'ériger un projet commun qui conjugue les efforts de différentes organisations. Ceci a conduit à la formation d'une organisation ayant des structures nationales, provinciales, municipales et communautaires.

7. Dans cet esprit et conformément aux principes d'activisme et de volontariat, plus de 4 millions d'affiliées se sont constituées en tant que protagonistes des changements dans le pays dans les domaines économique, politique et social.

8. Le paragraphe 203 b) du Programme d'action de Beijing recommande que les gouvernements « En se fondant sur une volonté politique résolue, créent, là où il n'en existe pas, des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la

femme, et renforcent, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau le plus élevé possible de l'État et les dotent de mandats et de pouvoirs clairement définis; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir influer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ces mécanismes devraient, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi… ».

9. Ces principes et ces préceptes sont conformes à la conception, aux fonctions et au mandat de la Federación de Mujeres Cubanas.

10. La Federación de Mujeres Cubanas coordonne ses activités avec les organismes et institutions de l'État cubain, donne une impulsion aux questions de genre dans le programme institutionnel, promeut des stratégies, des plans et des programmes et gère les politiques publiques d'autonomisation de la femme et d'égalité des sexes.

11. L'organisation est autorisée à proposer des lois au titre de la Constitution [art. 88 d)] et, à cet égard, elle participe activement aux processus de modifications législatives qui ont lieu dans le pays, suite à l'adoption des Directives en matière de politique économique et sociale du pays en 2011.

12. Depuis la constitution de l'Assemblée nationale en 1976 et dans chaque législature, le Secrétaire général de la Federación de Mujeres Cubanas est membre du Conseil d'état. De plus, elle est invitée aux réunions du Conseil des ministres, ce qui lui donne la possibilité de participer à la prise de décisions et l'élaboration des politiques.

13. Cela a garanti l'application du principe adopté comme objectif stratégique H.1 paragraphe 203 a), du Programme d'action de Beijing qui est de veiller à ce que la responsabilité des questions liées à la promotion de la femme soit confiée au plus haut niveau possible de l'État.

14. De plus, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, organe suprême du pouvoir de l'État, a une Commission permanente sur les droits de l'enfant, des jeunes et des femmes et l'égalité, présidée par un dirigeant de haut niveau de la Federación de Mujeres Cubanas. Dans le cadre de la préparation préalable à chaque session de l'Assemblée, des informations sont fournies au sujet de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur la mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (CEDAW/C/CUB/CO/7-8).

15. Cela correspond à l'objectif stratégique H.1 203 e) du Programme d'action de Beijing qui demande aux gouvernements de « rendre compte périodiquement aux organes législatifs des progrès de l'action entreprise en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes, en prenant en considération la mise en œuvre du Programme d'action ».

16. En ce qui concerne la disponibilité de ressources humaines et financières suffisantes, l'autofinancement est la caractéristique distinctive de la Federación de Mujeres Cubanas. Elle tire ses revenus des cotisations mensuelles de ses membres ainsi que des services rendus par l'organisation.

17. Cependant, dans l'exercice de ses fonctions en tant que mécanisme national pour la promotion de la femme, l'organisation bénéficie de l'appui financier de l'État cubain.

18. La Federación de Mujeres Cubanas, en tant que mécanisme national sur les questions de genre, constitue également la référence théorique et méthodologique sur les questions de genre, intégrant dans les politiques publiques et les mesures sectorielles, les questions relatives à la famille et les politiques concernant, entre autres, les soins, la prévention, les services sociaux, la prostitution et la traite d'êtres humains.

19. Les principales tâches qu'elle exécute sont liées à la formation des ressources humaines, à l'élaboration de mesures sectorielles et de politiques publiques et à l'évaluation périodique des organismes.

20. En outre, la Federación de Mujeres Cubanas a renforcé son rôle, notamment en élaborant des contributions et des études comparatives sur la condition de la femme, en répondant aux questionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De même, elle est consultée par les agences, fonds et programmes de l'ONU représentés à Cuba, sur des questions relatives à la coopération ou à l'échange de projets sur ces thèmes.

21. Ces méthodes ont suscité un processus permanent d'informations en retour sur les demandes et avis des femmes et les réponses du pays aux différentes situations.

22. **En ce qui concerne la recommandation du CEDAW figurant au paragraphe 17 b) qui prie instamment le pays d'utiliser la Convention comme cadre juridique en vue d'élaborer un plan d'action national global pour promouvoir l'égalité des sexes et de mettre en place des mécanismes de suivi permettant d'évaluer régulièrement les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés,** nous remarquons que :

23. Cuba a un Plan d'action national pour le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme, signé par le Président du Conseil d'État (décision du Conseil d'État en date du 7 avril 1997). Le processus d'élaboration de ce plan a tenu compte de la réalité des femmes cubaines, du contexte national et international, de nos législations et des engagements pris par l'État cubain, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des recommandations de son comité à l'occasion de l'examen des rapports périodiques de Cuba.

24. Le Plan d'action national implique tous les organismes de l'Administration centrale de l'État dans l'exécution des 90 mesures spécifiques fondées sur les 12 domaines d'intérêt particulier identifiés à Beijing.

25. Dans cet esprit, le Conseil d'État et le Conseil des ministres convoquent des séminaires nationaux d'évaluation du Plan d'action national, processus dont la Federación de Mujeres Cubanas assume la coordination, et dans lequel chaque ministère et organisme de l'Administration centrale de l'État fait rapport sur les progrès et les problèmes de mise en œuvre des mesures dont ils sont responsables.

26. Ce mécanisme périodique de responsabilisation a permis d'identifier les mesures prises, d'incorporer de nouveaux objectifs et de travailler en vue d'avoir une norme plus élevée.

27. La tenue du troisième séminaire d'évaluation du Plan d'action national de la République de Cuba pour le suivi de Beijing, avec la participation de tous les organismes du pays concernés, a réaffirmé la place de la Federación de Mujeres Cubanas en tant que mécanisme national pour la promotion de la femme.

28. L'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oriente, soutient, favorise et intègre les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes et de la non-discrimination. À titre d'exemple, nous donnons un tableau qui illustre, de manière générale, la correspondance qui existe entre le Plan d'action national et le libellé de la Convention.

Tableau 1
Correspondance entre le Plan d'action national et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Plan d'action national	*CEDAW*
Femme et moyens de communication et de diffusion	Article 5
Travail d'intérêt général, éducation, santé, travail de prévention et social	Articles 10 et 12 sur la santé et l'éducation
Accès aux niveaux supérieurs de prise de décisions	Articles 7 et 8 sur la participation politique
Législation (générale, sur la famille, pénale et internationale)	Tous les articles, en particulier les articles 15 et 16 sur l'égalité devant la loi et le mariage et la famille
Recherches et statistiques	Tous les articles, en particulier l'article 3
Droits liés à la sexualité et à la reproduction	Articles 12 et 16

29. En résumé, le Plan d'action en vigueur exprime la volonté politique de l'État cubain, constitue la pierre angulaire de l'élaboration des politiques pour la femme et assure la poursuite du progrès et du développement de l'égalité entre les sexes dans le pays.

30. Par conséquent, le Plan satisfait aux besoins nationaux en même temps qu'il permet de respecter les engagements internationaux, en particulier ceux qui émanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

31. À propos du **paragraphe 41 des observations finales** sur le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de Cuba (CEDAW/C/CUB/CO/7-8), dans lequel le Comité appelle l'État partie à **amplifier la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations exhaustives**, ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, situation géographique et socioéconomique, ainsi que l'usage

d'indicateurs mesurables permettant d'apprécier l'évolution de la condition féminine et les progrès vers la réalisation de l'égalité de fait des femmes dans tous les domaines visés par la Convention et il encourage l'État partie à mettre au point des indicateurs sexospécifiques qui puissent être utilisés pour concevoir, appliquer, suivre, évaluer et, le cas échéant, revoir les politiques en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, nous constatons que :

32. Le Système d'information statistique national prévoit la collecte, l'analyse et la diffusion de données démographiques par des enquêtes et des recensements, ce qui comprend des informations relatives à la situation de la femme dans tous les domaines visés par la Convention.

33. Le décret-loi n° 281, du 8 février 2011, concernant le « Système d'information du Gouvernement » a permis de constituer des comités techniques sur différents aspects de l'information, notamment l'aspect démographique. Ce comité a élaboré des stratégies et des mesures dans le but d'améliorer progressivement la collecte, l'analyse et la diffusion de données désagrégées.

34. Dans le cadre de ce système, le travail se poursuit en étroite coordination avec les organismes de l'Administration centrale de l'État pour intégrer aux statistiques nationales les indicateurs contenus dans les Systèmes statistiques complémentaires relevant de leur responsabilité, sur la base d'une approche sexospécifique.

35. Dans ce sens, l'Office national des statistiques et de l'information, la Federación de Mujeres Cubanas, en tant que mécanisme national pour la promotion de la femme, et le Centre d'étude de la femme prennent conjointement des mesures pour garantir une approche fondée sur l'égalité des sexes dans l'information statistique du pays.

36. Un exemple en est le travail préparatoire pour l'enquête sur l'égalité des sexes qui aura lieu conjointement en 2016, ce qui contribuera à promouvoir une banque d'indicateurs démographiques, sociaux et économiques sur la femme.

37. De plus, ces trois dernières années ont vu le renforcement du projet et de l'application informatisée « Un regard sur les chiffres relatifs à l'enfance et à l'adolescence à Cuba », lancé en février 2009 par l'Office national de statistiques et d'information et l'UNICEF. La ligne d'action suivie par ce projet est orientée vers les objectifs du Millénaire pour le développement. Cet outil fournit aux utilisateurs des données actualisées ventilées par sexe et territoires du pays.

38. Les publications habituelles de l'Office national de statistiques et d'information, c'est-à-dire l'Annuaire statistique de Cuba, l'Annuaire démographique de Cuba et les annuaires provinciaux et municipaux, montrent les progrès accomplis dans le pays en matière de traitement des données.

39. Cuba a joué un rôle de pionnier en Amérique latine en poursuivant le travail de ce qui était alors le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), en formant du personnel, en réalisant des enquêtes sur l'utilisation du temps, en faisant des publications spécialisées et en élaborant des indicateurs sur l'égalité des femmes.